

**COMMUNE de
SANVENSA**
PERMIS DE CONSTRUIRE
 pour une Maison Individuelle et/ou ses annexes
 DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION :		Référence dossier :
<i>Déposée le 08/09/2022</i>		N° PC 012 259 22 K 1009
<i>Par:</i> <i>Demeurant à :</i>	Monsieur RICARD Ludovic 7 lotissement les Oulières 12200 SANVENSA	Destination : habitation Nature des travaux : construction d'une maison individuelle Surface de plancher créée : 94 m²
<i>Sur un terrain sis :</i> <i>Référence(s) cadastrale(s) :</i>	Lotissement La Maison Neuve - lot n°5 12200 SANVENSA ZD-0306	

Le Maire :

VU la demande de permis de construire susvisée,
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 à L.421-9 et R.423-1 à R.423-2,
 VU la Carte Communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 03/05/2012 et par arrêté préfectoral en date du 15/06/2012,
 VU la zone U de la Carte Communale,
 VU l'arrêté du 29/12/1967 inscrivant le « Château de Sanvensa » parmi les monuments historiques,
 VU l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron du 12/09/2022,
 VU l'avis du Syndicat Mixte des Eaux Lévezou-Ségala en date du 24/10/2022,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R 425-1 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine »,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

SANVENSA, Le

28/11/2022

Le Maire,

Suzette CLAPIER


NOTA :

. Pour information, le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement.

. Les eaux pluviales devront être gérées en fonction de la topographie des lieux.

Si le terrain d'assiette du projet est situé en contrebas de la voirie publique, les eaux de ruissellement de la voie devront être infiltrées sur la propriété.

Pour les terrains situés au-dessus du niveau de la voirie, les eaux de voirie privée ne devront pas être rejetées sur le domaine public, pour cela, une grille avaloir sera placée par le pétitionnaire en limite de propriété sur voirie privative et les eaux recueillies seront traitées et infiltrées sur la parcelle du projet.

. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe dans un secteur pouvant être soumis à un risque lié à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols argileux.

En application de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain, par les soins du bénéficiaire dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier. L'inobservation de ces dispositions sera sanctionnée par les peines prévues au-dit article.

Avis de dépôt affiché en Mairie le :
Décision notifiée au pétitionnaire le :
Décision transmise à la Préfecture le :
Décision affichée en Mairie le :

) 29/11/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-